

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE REGLEMENT
GRAND-DUCAL MODIFIE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT EXECUTION DE
LA LOI DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE
COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES
COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
Vu la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, et notamment son article 34 ;
Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;
Vu l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances ;
Vu l'article 9 de l'Arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal et considérant qu'il y a urgence extrême;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un nouvel article 10bis, libellé comme suit :

«**Art. 10bis.** Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement et qui ne sont pas immatriculés au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne. »

Art. 2. A l'article 11, alinéa 1er, du même règlement grand-ducal, un tiret est ajouté après le dernier tiret, libellé comme suit :

« - La section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis. Y sont à inscrire les informations suivantes :

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de la constitution du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;
s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale,

la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

Art. 3. A la suite de l'article 11 du même règlement grand-ducal est inséré un article 11bis, libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés par lettre recommandée avec l'indication :

- du nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé ;
- du nom de la société de gestion;
- de la date de la constatation par acte notarié de la constitution. »

Art. 4. A l'annexe J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) partie « Dépôts électroniques avec réquisitions » du même règlement grand-ducal, est insérée à la suite de la rubrique « fonds commun de placement » une nouvelle rubrique libellée comme suit :

« fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 10bis »
€ 105,91 € 54,78 € 10,96 € 105,91

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 2 août 2016

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte les précisions nécessaires au règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises règlement suite à la mise en place de de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

L'adoption du présent projet de règlement grand-ducal est particulièrement urgente: la loi précitée du 23 juillet 2016 entrera en vigueur au 1er août 2016 et les premiers fonds d'investissement alternatifs réservés pourront donc se constituer à partir de cette date. Il importe dès lors de mettre en place les procédures administratives requises afin de permettre aux fonds d'investissement alternatifs réservés de

répondre aux obligations de publication et d'inscription au registre de commerce et des sociétés qui leur incombent en vertu de la loi précitée du 23 juillet 2016.

Commentaire des articles

Article 1er

L'article 1er dispose qu'un nouvel article 10bis est inséré à la suite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises règlement. Cet article 10bis nouveau prévoit que pour ceux des fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui ne sont pas immatriculés au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1er de la loi précitée du 19 décembre 2002 (sous une des sections A à K du règlement grand-ducal précité), il est établi un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à ces fonds.

Article 2

L'article 2 dispose que l'article 11, alinéa 1er, du règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003 est complété par un nouveau tiret prévoyant une nouvelle section L pour les dossiers individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis et indiquant les informations qui y sont à inscrire.

Article 3

L'article 3 dispose qu'un nouvel article 11bis est inséré dans le règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003 qui précise les modalités selon lesquelles doit se faire l'inscription sur la liste des fonds d'investissement alternatifs réservés tenue par le registre de commerce et des sociétés en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 juillet 2016.

Article 4

Les modifications apportées à l'annexe J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) partie « Dépôts électroniques avec réquisitions » du règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003 sont nécessaires pour tenir compte de la tarification applicable aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis du règlement grand-ducal précité.

Articles 5 et 6

Sans commentaire.